



6 questions simples et rapides pour savoir où vous en êtes

Vous consommez du cannabis et pensez que cela n'a aucune incidence, faites le test (CAST*).

Au cours des 12 derniers mois :

Avez-vous déjà fumé du cannabis avant midi ?	☐ OUI ☐ NON
Avez-vous déjà fumé du cannabis lorsque vous étiez seul(e) ?	☐ OUI ☐ NON
Avez-vous déjà eu des problèmes de mémoire quand vous fumez du cannabis ?	☐ OUI ☐ NON
Des amis ou des membres de votre famille vous ont-ils déjà dit que vous devriez réduire votre consommation de cannabis ?	☐ OUI ☐ NON
Avez-vous déjà essayé de réduire ou d'arrêter votre consommation de cannabis sans y arriver ?	☐ OUI ☐ NON
Avez-vous déjà eu des problèmes à cause de votre consommation de cannabis (accident, violence, conflit...) ?	☐ OUI ☐ NON

Si vous avez **au moins deux réponses positives**, parlez-en à un professionnel de santé et faites-vous aider.

* CAST : Cannabis Abuse Screening Test.



Qui pour m'écouter, m'accompagner...

- **Professionnels de santé au travail** qui connaissent les effets des drogues (médecin du travail, infirmière santé travail, psychologue ...)
- **Professionnels en addictologie**
- **Médecin traitant**
- **CSAPA** (Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie)



Le saviez-vous ?

PÔLE SANTÉ TRAVAIL participe à la prévention collective des risques liés au THC en entreprise

Votre Médecin du Travail est à votre écoute

Tous sont soumis au secret professionnel, parlez-en !



Contacts utiles



Drogues info service : 0 800 23 13 13
Écoute cannabis : 0 811 91 20 20
www.drogues-info-service.fr
www.drogues.gouv.fr
www.drogues-dependance.fr

Votre service de Santé au Travail



PÔLE
SANTÉ
TRAVAIL

Métropole Nord

CANNABIS

et TRAVAIL

= DANGER

Le cannabis n'est pas un produit inoffensif...

Qu'est-ce que le cannabis ?

Le cannabis est une plante. Son principe actif, responsable des effets psychoactifs, est le THC (tétrahydrocannabinol), inscrit sur la liste des stupéfiants.

Sa concentration est très variable selon les préparations et la provenance du produit.

Il est fumé chaque année par près de



4 millions
de personnes en France.

23 %
des 18-25 ans

La population jeune est la plus concernée tandis que le pourcentage de consommateurs dans la population devient quasiment nul à 55-64 ans.

3^{ème}
substance

psychoactive consommée après l'alcool et les médicaments psychotropes.

Le cannabis en milieu de travail

Tous les secteurs d'activité
sont concernés.



13,2 %
des consommateurs

de cannabis déclarent avoir augmenté leur consommation du fait de problèmes liés à leur travail.

Des risques pour votre santé



- Modification de la perception
- Troubles de l'attention
- Perte de la concentration
- Troubles de la mémoire
- Diminution des réflexes
- Apparition de vertiges
- Augmentation du risque de maladie cardiaque
- Cancers broncho-pulmonaires + ORL
- Dépendance
- Anxiété, stress, dépression, risque suicidaire



Les effets psychoactifs d'un joint durent jusqu'à 10 heures.

Le test urinaire de dépistage peut rester positif jusqu'à **2 mois après la dernière consommation.**



Des conséquences pour votre travail

- Démotivation
- Isolement
- Retards répétés, absentéisme
- Fautes professionnelles
- Dégradation des relations professionnelles
- Accidents au travail et accidents de trajet
- Perte d'emploi
- "L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs" (art. L4121-1 du code du travail)



Une visite médicale est possible à votre demande ou à la demande de l'employeur.

Cannabis ou conduire, il faut choisir !

Le **risque d'accident routier mortel** est multiplié par 1,8 et par **15** si associé à l'alcool (étude SAM*). Consommer du **cannabis avant de prendre le volant peut entraîner** :

- Des mauvais réflexes en situation d'urgence
- Une difficulté à contrôler la trajectoire
- Une mauvaise coordination des mouvements
- Un temps de réaction allongé
- Des difficultés à repérer les feux rouges
- Un éblouissement excessif
- **La nullité du permis de conduire !**



Ce que dit la loi...

Code de la route

Art L235-1 : "Interdiction de conduire un véhicule, ou d'accompagner un élève conducteur, en ayant fait usage de stupéfiants"

Art L235-2 : "Dépistage par les forces de l'ordre de substances ou plantes classées comme stupéfiants chez le conducteur lors d'accident de la circulation"

Code pénal

Art 222-37 : "Interdiction de détention (transport, offre, cession acquisition ou emploi illicite) de stupéfiants"

Code de la santé publique

Art L3421-1 : "Interdiction générale de consommation des stupéfiants (cannabis, cocaïne...)"